

- Guide / fait



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° SI2011-07-08-0090-DDPP du 08 JUILLET 2011

mettant en demeure la société JO PRO CHIM de respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'acides soumises à déclaration au titre de la rubrique 1611 et l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L.514-1 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'acides soumises à déclaration au titre de la rubrique 1611 ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 2000/057 du 14 septembre 2000 relatif à l'exploitation par la société JO-PRO-CHIM sur la commune de VEDENE, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1611-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite un forage d'eaux souterraines sans en avoir fait la déclaration au préalable ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés hors rétentions ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, entreposés dans des rétentions dont l'état et l'étanchéité sont détériorés ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène exploite des stockages dont l'étiquetage précisant la nature des liquides n'est pas conforme ;

CONSIDERANT que le site de l'établissement JO.PRO.CHIM de Vedène est encombré et insuffisamment entretenu ;

CONSIDERANT que l'établissement JO.PRO.CHIM exerce des activités susceptibles de créer une pollution sur des aires et rétentions dont l'état de surface est détérioré et ne peut garantir tout transfert de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que plusieurs articles de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 susvisé ne sont pas respectés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé ne sont pas respectées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JO.PRO.CHIM de respecter les prescriptions susvisées ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de son site de Vedène, allée Léon de Foucault – ZAC Chalançon, la société JO.PRO.CHIM, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 2000 relatif aux installations de stockage et d'emploi d'acides soumises à déclaration au titre de la rubrique 1611, dans les délais précisés à compter de la notification du présent arrêté :

► dans un délai d'un mois :

- article 1.2, concernant la déclaration du forage,
- article 2.10, concernant le stockage sur rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution,
- article 3.3, concernant l'étiquetage de citernes,
- article 3.4, concernant la propreté du site.

► dans un délai de trois mois :

- article 2.9, concernant le caractère étanche des rétentions des aires de travail.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai d'un mois l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, pour ce qui concerne :

- le stockage sur rétention de produits liquides susceptibles de créer une pollution,
- le stockage de la cuve de perchloroéthylène dans une cuvette de rétention qui doit permettre de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel en cas d'incident.

ARTICLE 3 :

Faure de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

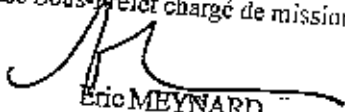
ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 8 JUIL 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,

Eric MEYNARD

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.